
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°05/015/CUMPM

**AYANT POUR OBJET DE PRÉCISER LA FORMULE DE RÉVISION
DES PRIX**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant

D'une part,

Et la société mandataire EGIS AMENAGEMENT,
Immatriculée au RCS de Lyon sous le n°493 334 429
Ayant son siège social 78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03
Représentée par Monsieur RISTORI Jean Michel, Directeur général

Ainsi que la société BCEOM,
Immatriculée au RCS de Versailles sous le n°582 132 551
Ayant son siège social La place des Montgolfier – 78286 GUYANCOURT Cedex
Représentée par Monsieur MONIER Thierry, Directeur France Sud

D'autre part

Dans le cadre du marché n°05/015, le groupement d'entreprises EGIS AMENAGEMENT / BCEOM s'est engagé à réaliser des prestations d'études d'opérations générales d'eau et d'assainissement.

L'article 10.2 du Cahier des Clauses Particulières prévoit que :

« Les prix du bordereau des prix sont révisibles. La révision des prix sera effectuée chaque année, à la date anniversaire de la notification du marché.

On entend par « révision » la différence entre le montant révisé des prestations facturées et le montant en prix de base de ces prestations.

Po = prix de base des prestations du marché au mois zéro

Io = valeur de l'index ingénierie ING au mois zéro

Pm = prix révisé des prestations exécutées

Im = valeur de l'index ingénierie du mois d'exécution de la prestation

La révision s'effectue après exécution de la prestation, lors du règlement, selon la formule suivante :

$Pm = Po (0,15 + 0,85 Im/Io)$ ».

Considérant

Que la définition de la formule de révision comporte deux dates de révision de prix contradictoires et qu'il convient de le corriger.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics,
- Le marché n°05/015/CUMPM relatif aux Etudes générales d'opérations d'eau et d'assainissement, notifié au groupement d'entreprises BETEREM INFRASTRUCTURE / BCEOM le 11 février 2005.
- L'avenant n°1 relatif au transfert du marché conclu avec la société EGIS AMENAGEMENT notifié le 16 octobre 2007.
- La délibération DPEA relative au présent avenant du marché 05/015/CUMPM ayant pour objet de préciser la formule de révision des prix,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 10.2 du CCP est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Les prix du bordereau des prix sont révisables annuellement. La première année du marché, les prix ne sont pas révisés. Les années suivantes, la révision des prix aura lieu le premier jour du mois suivant chaque date anniversaire de notification du contrat en fonction de la moyenne des indices de première parution des mois de référence, constatés sur les douze mois précédant chacune des dates anniversaires.

Pm = prix hors taxe révisé

Po = prix hors taxe du mois Mo

Im = moyenne des indices de première parution des mois de référence, constatés sur les douze mois précédant chacune des dates anniversaires.

Io = valeur de l'index ingénierie ING au mois zéro

La révision intervient le premier jour du mois suivant chaque date d'anniversaire de notification du marché, selon la formule suivante :

$Pm = Po (0,15 + 0,85 Im/Io)$ »

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du contrat et de l'avenant n°1, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception par le titulaire de sa notification.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux

Le

Lu et approuvé
Le représentant
De la société EGIS AMENAGEMENT

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

RISTORI Jean Michel
Directeur général

